

# (K)

## LA GESTION DES ABSENCES

# LA GESTION DES ABSENCES

En plus des congés payés qui sont à prévoir et à organiser avec les salariés, et de la gestion de l'organisation du travail dû aux 35 heures, il est important d'avoir à l'esprit le fait que d'autres catégories de congés dans l'entreprise peuvent intervenir.

Nous en citerons quelques uns à titre d'exemple :

**Le congé sans solde :** il n'est possible qu'avec accord entre l'employeur et le salarié.

**Le congé pour raisons familiales :** deux catégories sont à distinguer :

■ **Événements familiaux :** 4 jours pour son propre mariage, 3 jours pour chaque naissance au sein du foyer ou pour un enfant placé en vue de l'adoption, 2 jours pour le décès d'un conjoint ou enfant, 1 jour pour le mariage d'un enfant, 1 jour pour le décès de sa mère ou de son père.

■ **Enfants malades :** justifié par un certificat médical pour les enfants de moins de 16 ans à charge. En principe, 3 jours par an maximum, 5 si l'enfant a moins de 5 ans ou si trois enfants ou plus à charge de moins de 16 ans.

**Le congé parental d'éducation :** tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année civile à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée à son foyer d'un enfant de moins de 16 ans confié en vue de son adoption peut demander un congé parental d'éducation et/ou une réduction de son temps de travail hebdomadaire, et ce jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Il ne perçoit en principe pas de rémunération mais peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation. Il est cependant interdit d'exercer une activité durant cette si ce n'est celle d'assistante maternelle. Il conserve ses droits de couverture sociale.

**Le congé sabbatique :** sa durée est comprise entre 6 et 11 mois. Ce congé suspend le contrat de travail. Le salarié doit justifier d'une ancienneté d'au moins 36 mois dans la structure et 6 années d'activité professionnelle. Maintien des droits aux prestations des assurances maladie et maternité.

(suite) →

# LA GESTION DES ABSENCES (suite)

(K)

LA  
GESTION  
DES  
ABSENCES

(suite)

**Congé de maternité :** il comprend un congé prénatal et un postnatal. La durée légale varie en fonction du nombre d'enfants vivant au foyer et est augmentée en cas de naissances multiples. Contrat de travail suspendu, indemnités journalières de la Sécurité Sociale, pas d'obligation pour l'employeur de maintenir tout ou une partie du salaire.

**Congé de paternité :** le père salarié bénéficie d'un congé de paternité de 11 jours consécutifs (18 pour des naissances multiples) qui doivent être pris dans les 4 mois suivants la naissance. Contrat de travail suspendu, indemnités journalières de la Sécurité Sociale, pas d'obligation pour l'employeur de maintenir tout ou une partie du salaire.

**Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle dans une instance de concertation :** les membres d'une association loi 1901 ou d'une mutuelle désignées comme représentants de celles ci dans une instance de concertation instituée par l'Etat bénéficient, s'ils en font la demande par écrit au moins 15 jours à l'avance, d'autorisations d'absences pour participer aux réunions de cette instance, dans la limite de 9 jours ouvrables par an. Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime, après avis des délégués du personnel, qu'il aurait des conséquences préjudiciables pour la structure. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif, elle ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

**Le congé individuel de formation :** il permet à tout salarié de s'absenter pendant les heures de travail dans le but de suivre une action de formation de son choix, distincte de celles comprises dans le plan de formation de la structure. Le salarié a une obligation d'ancienneté d'au moins 24 mois, dont 12 dans la structure. Suspension du contrat de travail.

**Le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience :** tout salarié souhaitant faire valider les acquis de son expérience en vue d'acquérir un titre ou diplôme certifié peut bénéficier d'un congé spécial dont la durée est inférieure ou égale à 24 heures de temps de travail. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

## EN SAVOIR+

Dernière mise à jour : Août 2004

Tous les ouvrages et les adresses web cités sont consultables à notre Espace Ressources Associations et Emploi.

Tél. : 04 92 32 50 78